



## PROCES-VERBAL SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 24 octobre à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Gérard BENOIST, Maire de LA PUYE.

**Date de convocation** : 18 octobre 2022

**Nombre de conseillers en exercice** : 13

**PV affiché le** :

**Présents** : M. Emmanuel APPOLINAIRE, M. Gérard BENOIST, M. Daniel MONTFOLLET, Mme Odette CHARRIER, M. Benjamin DUTHILLEUL, Mme Fabienne MARSEAULT-FORTIN, Mme Adeline PETIT, Mme Chantal PIRONNET, Mme Corinne TEXIER, M. Christian LEMAIRE, M. Vivien AIRAULT, M. Philippe BRETON

**Absents excusés** : M. Aurélien MAZOUIN

**Absent(e)s** : /

**Procurations** : M. Aurélien MAZOUIN donne procuration à M. Philippe Breton

### Rappel de l'ordre de jour

- 1) Désignation correspondant incendie et secours
- 2) Autorisation de remboursement d'achat pour le compte de la Commune
- 3) Projet PROM'HAIES (projet de plantation de haies sur le territoire de la commune)
- 4) Création d'un poste d'adjoint technique territorial 15/35ème
- 5) Modalités d'exercice du temps partiel

### Questions diverses

Monsieur BENOIST, fait l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h.

Emmanuel Appolinaire a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2022 :

Celui-ci est voté à 12 voix pour. (Benjamin DUTHILLEUL absent pour le vote)

Vote adopté.

<b>1</b>	<b>DB 2022-38 – Désignation correspondant incendie et secours</b>
----------	---

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite la loi Matras, a amené nombre d'évolutions dans l'organisation de la sécurité civile tant au niveau national que local.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, crée la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

A cet effet, le Maire doit désigner un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile dénommé correspondant incendie et secours.

Ce correspondant incendie et secours pourra avoir les missions suivantes, sous l'autorité du Maire :

- ❖ Mettre en œuvre des actions relatives à l'information des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, notamment le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) et le PCS (Plan communal de sauvegarde)
- ❖ Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- ❖ Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- ❖ Informer le conseil municipal des actions menées

**Après avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité,**

Pour : 12

Contre :

Abstention :

**Benjamin DUTHILLEUL absent**

- **DESIGNE** M. Philippe Breton, conseiller comme correspondant incendie et secours. Compte tenu de sa présence non permanente sur la commune, le relai sera pris par le secrétariat et la municipalité.

<b>2</b>	<b>DB 2022-39 – Autorisation de remboursement d'achat pour le compte de la Commune</b>
----------	--

Monsieur le Maire rappelle qu'il arrive que la Commune soit obligée de faire des achats auprès de fournisseurs ne souhaitant pas ouvrir un compte à la mairie ou n'acceptant pas le paiement par Mandat Administratif.

En cas d'achat de ce type, il arrive qu'un élu utilise son moyen de paiement personnel et se fasse ensuite rembourser sur présentation de la facture d'achat attestant qu'il a bien réglé cette facture de ses deniers propres.

Ces opérations sont peu fréquentes mais nécessitent la prise d'une délibération par le Conseil Municipal autorisant le remboursement de ces achats.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un élu a effectué des achats pour la commune : Support mural, Vidéo projecteur, silicon power, cadre de montage de disques durs pour un montant de 614,73 euros.

Nous devons donc lui rembourser la somme de 614,73 €.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**Benjamin DUTHILLEUL absent**

- **ACCEPTE** de rembourser à l'élu concerné les achats faits pour le compte de la Commune.
- **DIT** que l'élu devra fournir les factures et établir un certificat attestant qu'il a payé les factures de ses propres deniers et en demande le remboursement sur le budget communal.

<b>3</b>	<b>DB 2022-40 – Projet PROM’HAIES (projet de plantation de haies sur le territoire de la commune)</b>
----------	---

La commission environnement a contacté l'association PROM HAIES avec l'intention de mettre en application son projet de revégétalisation des chemins communaux. Notamment sur les circuits de randonnée du village (implantation de haies champêtres).

Cette association nous propose un accompagnement technique et dans la recherche de financement.

Après notre rencontre le 05 octobre 2022 avec Madame ROUMEGOU, celle-ci nous a exposé les différentes caractéristiques de la mise en place d'un tel projet.

Financement :

- ❖ Subventionnement à hauteur de 60% par la Région (dispositif nature et transition)
- ❖ 20% : voir possibilité de subventions à obtenir auprès d'autres collectivités.
- ❖ Avec éventualité de fonds propres de la commune pour compléter (20%)

Ce dossier sera présenté à la Région par l'intermédiaire de Grand Poitiers qui servira d'intermédiaire dans le cadre de présentation de dossiers groupés.

Cette haie sera implantée sur une bande (préalablement préparée) de deux mètres de large, qui sera ensuite piquetée à l'emplacement de chacun des plants.

Prévoir également un paillage pour conservation de l'humidité.

Il est nécessaire de procéder dès à présent à la commande du nombre des plants qui seront nécessaires à la réalisation du projet.

Les plants seront livrés à Ligugé courant janvier, et mis en nourrice en attente de plantation.

La plantation pourrait se faire par les enfants de l'école accompagné de l'agent technique de la commune et aux volontaires bénévoles.

Le coût d'implantation d'un mètre linéaire de haies est estimé environ 15€ à 20€.

La commission propose d'adhérer au projet PROM'HAIES et, dans un premier temps, et pour lancer une dynamique, il est envisagé une plantation d'une soixantaine de mètres.

La commission suggère que l'implantation de cette haie soit réalisée près de l'école dans le cadre d'un projet pédagogique auxquelles adhèrent les institutrices en attente de ce genre de projet.

A cet effet, la plantation pourrait avoir lieu dans le Pré du paradis. Mais, le lieu définitif est encore à l'étude.

**Après avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité,**

Pour : 13

Contre :

Abstention :

- **DECIDE** de planter 60 mètres de haies pour un montant de 15€ à 20€ le mètre linéaire maximum.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents documents et d'effectuer les différentes demandes de subventions auprès des différents organismes de financement

<b>4</b>	<b>DB 2022-41 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial 15/35ème</b>
----------	--

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (la durée hebdomadaire de service, soit 15/35ème) à compter du 14/11/2022, pour la restauration scolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois de catégorie C.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

**Après avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité,**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** de créer un poste de 15/35<sup>ème</sup> annualisé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer le poste, signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

## 5 DB 2022-42 – Modalités d'exercice du temps partiel

Le Maire de La Puye rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord sur le temps de travail établi le 17 octobre 2022,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 08 novembre 2022

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel*.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de *2 mois* avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par écrit. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

quotités	rémunération
90%	32/35ème du temps de travail de l'agent
80%	6/7 du temps de travail de l'agent
70%	70% du temps de travail de l'agent
60%	60% du temps de travail de l'agent

L'acceptation se fera sur délibération du Conseil Municipal.

**Après avoir débattu, le conseil municipal à la majorité,**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01 décembre 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Département de la Vienne

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h05.

#### Questions diverses

Rencontre des parents d'élèves le 10 novembre à 19h

Goûter des anciens 30 novembre 15h-17h dans la salle Pin Gendreau

Rencontre avec les agents municipaux le 8 décembre à 19h salle Pin Gendreau

Les vœux auront lieu le samedi 7 janvier à 17h à la salle des fêtes

**Le Secrétaire**

**M. Emmanuel APPOLINAIRE**

**Le Maire**

**M. Gérard BENOIST**